

Conseillers territoriaux socio-éducatifs – Nouvelle structure de carrière à compter du 1^{er} février 2018

Le décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 crée la nouvelle structure de carrière des conseillers socio-éducatifs de la fonction publique territoriale afin de reconnaître les nouvelles missions identifiées lors des états généraux du travail social et de prendre en compte le passage en catégorie A des assistants socio-éducatifs et des éducateurs de jeunes enfants.

Un concours d'accès interne au cadre d'emplois des conseillers socio-éducatifs est ouvert aux personnes justifiant de 6 ans au moins de services publics en qualité d'assistants socio-éducatifs, d'éducateurs de jeunes enfants, d'assistants de service social, de conseillers en économie sociale et familiale et d'éducateurs techniques et spécialisés.

Le cadre d'emplois est dorénavant structuré en trois grades. Un premier grade d'avancement (conseillers supérieurs socio-éducatifs) correspond à l'exercice de fonctions d'encadrement et un deuxième grade d'avancement (conseiller hors classe socio-éducatif) est créé pour les agents qui exercent des missions à haut niveau de responsabilité dans le domaine de l'action sociale.

Le décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifie l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs. Les dispositions du décret entrent en vigueur le 1^{er} février 2018, avec un rééchelonnement indiciaire qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2020.

Conseillers socio-éducatifs avant le 1 ^{er} février 2018 – Catégorie A	Conseillers socio-éducatifs au 1 ^{er} février 2018 – Catégorie A	Conseillers socio-éducatifs au 1 ^{er} janvier 2020 – Rééchelonnement indiciaire
Les grades du cadre d'emplois		
Conseiller socio-éducatif 12 échelons IM 388-608	→ Conseiller socio-éducatif 12 échelons IM 417-650	Conseiller socio-éducatif 12 échelons IM 438-658
Conseiller supérieur socio- éducatif 8 échelons IM 513-668	→ Conseiller supérieur socio- éducatif 8 échelons IM 524-674	Conseiller supérieur socio- éducatif 8 échelons IM 536-680
/	Conseiller hors classe socio- éducatif 6 échelons IM 591-754	Conseiller hors classe socio- éducatif 6 échelons IM 603-764

Conditions d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif supérieur à compter du 1^{er} février 2018

- ✓ Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs supérieurs, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires ayant au moins **1 an d'ancienneté dans le 6e échelon du grade de conseiller socio-éducatif et justifiant au moins de 6 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.

Conditions d'avancement au grade de conseiller socio-éducatif hors-classe à compter du 1er février 2018

- ✓ Peuvent être nommés conseillers socio-éducatifs hors classe, au choix par voie d'inscription à un tableau d'avancement établi après avis de la CAP, les fonctionnaires ayant au moins **1 an d'ancienneté dans le 4e échelon du grade de conseiller supérieur socio-éducatif et justifiant au moins de 5 ans de services effectifs** dans ce grade ou dans un grade équivalent d'un corps de même niveau.
 - > Décret n° 2017-903 du 9 mai 2017 modifiant le décret no 2013-489 du 10 juin 2013 portant statut particulier du cadre d'emplois des conseillers territoriaux socio-éducatifs
 - > Décret n° 2017-906 du 9 mai 2017 modifiant l'échelonnement indiciaire applicable aux conseillers territoriaux socio-éducatifs et aux puéricultrices territoriales